



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°152/2019

OBJET : Ouverture d'enquête publique relatif au projet d'aliénation du chemin rural n°13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-10, L.1610-10.1 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 à R.134-30,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération n°014/2019 du Conseil municipal du Conseil municipal du 18 mars 2019 décidant d'engager la procédure d'aliénation du chemin rural n°13,

Vu l'arrêté n°135/2019 du 12 avril 2019 portant suppléance du Maire à Madame Nicole BARRAULT,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le projet d'aliénation nécessite la réalisation d'une enquête publique,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Morangis, à une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural n°13, dit le sentier de Juvisy, pour une durée de 15 jours, du lundi 13 mai à 9h30 au lundi 27 mai à 17h30 inclus.

Article 2 : Monsieur Yves BOURLAT, Ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et se tiendra à la disposition du public à la Mairie, lundi 13 mai de 9h30 - 12h00 et de 14h30-17h30, samedi 18 mai 9h00-12h00 et lundi 27 mai de 9h30-12h00 et de 14h30-17h30.

Article 3 : Le dossier mis à l'enquête comprend : Le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Maire et tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Morangis, aux jours et horaires habituels des services :

| Jours | Matin | Après-midi |
|----------|------------------|---------------|
| Lundi | 9h30 à 12 heures | 13h30 à 17h30 |
| Mardi | 8h30 à 12 heures | 13h30 à 17h30 |
| Mercredi | 8h30 à 12 heures | |
| Jeudi | 8h30 à 12 heures | 13h30 à 18h30 |
| Vendredi | 8h30 à 12 heures | 13h30 à 17h30 |
| Samedi | 8h30 à 12 heures | |

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal, au siège de l'enquête :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Morangis
Service urbanisme
12 avenue de la République
91420 Morangis

ou par courrier électronique, enquetepubliquecheminrural@morangis91.com, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux (Le Parisien et Le Républicain) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie, sur 2 panneaux d'affichages communaux, et aux entrées et sorties du chemin concerné.

Un dossier sera déposé dans les boîtes aux lettres des riverains concernés.

Cet avis sera publié en ligne sur le site internet de la Ville : <https://www.morangis91.com/>

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire mardi 28 mai à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le Maire transmettra dans les 24 heures ledit registre avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui examinera les observations recueillies.

Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au dossier d'enquête.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'aliénation dudit chemin sera décidée par délibération du Conseil municipal.

Article 8 : Le Maire de Morangis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Morangis, le 23 avril 2019



Pour le Maire, par suppléance
L'Adjointe au Maire,
Nicole BARRAULT

Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.